



Direction de l'immigration,
de l'intégration et de la citoyenneté

Service de l'immigration et de l'intégration

ARRETE N° **6775** 2014

portant délimitation d'une zone d'attente sur le
département de Mayotte

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L221-1 et suivants, R221-1 et suivants ;
- VU L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile en ce qui concerne Mayotte (partie réglementaire) ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté N° 2012-296 du 25 avril 2012 portant délimitation de zones d'attente sur le département de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délimiter une zone d'attente à Mayotte ;

CONSIDERANT que le centre de rétention administrative de Pamandzi dispose d'équipements immobiliers de type hôtelier incluant des espaces permettant des échanges confidentiels ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N° 2012-296 du 25 avril 2012 est abrogé.

Article 2 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise des communes de Pamandzi et de Dzaoudzi.

Article 3 : Elle comprend pour l'aéroport de Pamandzi, la zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes.

Article 4 : Elle comprend la zone portuaire de Dzaoudzi qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement, quai Ballou, à ceux où est effectué le contrôle des personnes.

Article 5 : La zone d'attente s'étend aux lieux, voies et cheminements, dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure, soit en cas de nécessité médicale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de cabinet, la directrice départementale de la Police aux Frontières de Mayotte, le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Mayotte, le directeur du port de Dzaoudzi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

26 MAI 2014

Jacques WITKOWSKI